

Fiche contrôle qualité

Dénomination	STB MATERIAUX
Adresse du siège :	ZA Parc A - 14, rue de l'Epinoy - CS 60120 TEMPLEMARS 59637 WATTIGNIES Cedex
Site	LIHONS
Adresse du site :	Sole du Bois Gallet - Lihons (80320)
Interlocuteurs :	Monsieur Fadel BIO BERI
Email :	fbioberi@stbmateriaux.fr
Téléphone/télécopie :	03 20 58 28 24 / 03 20 58 20 21
Intitulé du rapport :	Dossier de demande d'enregistrement d'une installation de recyclage et de valorisation des déchets inertes (rubriques ICPE 2515-1-a et 2760-3) sur la commune de LIHONS (60).

Version	Date	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par
2	Avril 2021	Mathieu PONCELET <i>Ingénieur environnement</i>	Fadel BIO BERI <i>Responsable environnement</i>	Eric SAPIN <i>Président STB MATERIAUX</i>

1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE	2
2.	AVANT-PROPOS ET OBJET DE LA DEMANDE	5
3.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	6
4.	INTRODUCTION	7
4.1.	PRESENTATION DES ACTIVITES.....	7
4.2.	RUBRIQUES ICPE.....	8
5.	PRESENTATION DE L'ENTREPRISE.....	9
5.1.	IMPLANTATION REGIONALE.....	9
5.2.	ORGANISATION	12
5.3.	MATERIEL	12
5.4.	CAPACITES FINANCIERES.....	13
6.	LOCALISATION DU SITE ET PLANS REGLEMENTAIRES	14
6.1.	LOCALISATION DU SITE.....	14
6.2.	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU SITE	15
6.3.	HISTORIQUE DE L'OCCUPATION DU SOL DU SITE	16
7.	CONTEXTE DU MILIEU NATUREL ENVIRONNANT LE SITE.....	17
7.1.	DESCRIPTION DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	17
7.2.	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	19
8.	DESCRIPTIF GENERAL ET FONCTIONNEMENT DU SITE.....	21
8.1.	TYPE DE DECHETS, DUREE DE FONCTIONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DU SITE	21
8.2.	FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION	22
9.	IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES	24
9.1.	PAYSAGE	24
9.2.	SOL ET STABILITE DES TERRAINS	24
9.3.	FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS	24
9.4.	EAUX.....	26
9.5.	PRODUCTION DE DECHETS.....	27
9.6.	BRUIT	28
9.7.	VIBRATIONS.....	29
9.8.	TRAFIC ROUTIER	29
9.9.	AIR / POUSSIERES	29
10.	NOTICE DE DANGER	31
10.1.	EVALUATION DES DANGERS ET RISQUES	31

10.2.	MESURES DE LIMITATION DES RISQUES	32
11.	REMISE EN ETAT	33
12.	COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	34
12.1.	PLAN LOCAL D'URBANISME - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	34
12.2.	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	35
12.3.	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDADE) ARTOIS-PICARDIE 36	
12.4.	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	38
13.	CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760.....	40
14.	CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LA RUBRIQUE 2515 RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT	49

<i>Tableau 1 : Rubriques ICPE concernées par la demande.....</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 2 : Liste des installations exploitées par STB MATERIAUX.....</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 3 : Effectifs des salariés de STB MATERIAUX.....</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 4 : Matériels de STB MATERIAUX.....</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 5 : Bilan financier.....</i>	<i>13</i>
<i>Tableau 6 : Parcelles concernées.....</i>	<i>14</i>
<i>Tableau 7 : Succession lithologique du forage BSS000ESQE.....</i>	<i>17</i>
<i>Tableau 8 : Déchets produits par l'installation.....</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 9 : Prescriptions du règlement national d'urbanisme.....</i>	<i>34</i>
<i>Tableau 10 : Dispositions du SDAGE Artois-Picardie relatives à l'activité de STB MATERIAUX.....</i>	<i>37</i>
<i>Tableau 11 : Dispositions du SAGE Haute-Somme relatives à l'activité de STB MATERIAUX.....</i>	<i>39</i>
<i>Tableau 12 : Prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760.....</i>	<i>48</i>
<i>Tableau 13 : Prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2515.....</i>	<i>76</i>
<i>Figure 1 : Localisation des sites de STB MATERIAUX.....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 2 : Plan de situation du site.....</i>	<i>14</i>
<i>Figure 3 : Localisation du site.....</i>	<i>15</i>

2. AVANT-PROPOS ET OBJET DE LA DEMANDE

La société STB MATERIAUX dispose de la maîtrise foncière d'un terrain de 7,92 hectares situé sur la commune de Lihons et souhaite relancer les activités de recyclage et de valorisation de déchets inertes, autrefois présente sur le site.

Les activités de recyclage et de valorisation de déchets inertes regroupent une installation de stockage de déchets (nomenclature ICPE : 2760-3), une station de transit, regroupement ou tri de déchets inertes (nomenclature ICPE : 2517) et occasionnellement une installation de broyage, concassage, criblage (nomenclature ICPE : 2515-1.a).

Par courriel du 15 novembre 2013, la société STB MATERIAUX a informé la préfecture de son intention de reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, précédemment exploitée par l'entreprise Nord Granulat (arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2012).

Par courrier du 24 mars 2014, la DREAL a demandé à STB MATERIAUX d'élaborer un dossier technique devant comprendre l'analyse de la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral, à remettre au Préfet avant le début des opérations de stockage.

Le 4 février 2020, la DREAL a effectué une visite d'inspection sur le site de Lihons et a établi le 6 février 2020 un rapport faisant état de la caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du fait de l'absence d'activité depuis plus de 3 ans. La DREAL demande ainsi à STB MATERIAUX de procéder soit :

- à la remise en état du site
- au dépôt de d'un nouveau dossier d'enregistrement.

En cohérence avec ses ambitions actuelles de développer ses activités de recyclage et de valorisation des déchets du BTP, STB MATERIAUX a décidé de reprendre l'exploitation du site de Lihons.

Cette stratégie de développement répond aux besoins des territoires de la Somme, d'exutoire de valorisation des déchets issus de chantiers de voiries, de démolition ainsi que des gravats collectés par les déchetteries. Elle vise à promouvoir l'économie circulaire et s'inscrit également dans les objectifs des plans et programmes régionaux, notamment ceux du plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) qui promeut l'augmentation des activités de valorisation des déchets du BTP. Ces orientations étant indispensables pour mieux gérer et valoriser les volumes considérables des déchets du BTP et garantir ainsi l'utilisation rationnelle et durable des matières premières.

Par ailleurs, les travaux de grandes ampleurs réalisés dans le cadre du chantier du Canal Seine-Nord vont engendrer d'importantes quantités de déchets inertes qui devront être acheminés vers les installations de la région. Le développement des activités de la société STB MATERIAUX s'inscrit dans l'optique du renforcement du maillage régional des installations de collecte, tri, regroupement des déchets inertes, préconisé par le PRPGD.

En conséquence, le présent dossier d'enregistrement a pour objectifs de répondre à la demande de l'inspection DREAL du 6 février 2020, de renouveler l'autorisation pour l'exploitation de l'ISDI.

3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM DE LA SOCIETE : STB MATERIAUX

FORME JURIDIQUE : Société par actions Simplifiées

CAPITAL SOCIAL : 800.000 euros

SIEGE SOCIAL : ZA PARC A – 14, rue de l'Epinoy
CS 601200 - Templemars 59637 Wattignies Cedex

TELEPHONE / FAX : 03.20.58.28.24 / 03.20.58.20.21

REGISTRE DU COMMERCE : LILLE METROPOLE

N° SIRET : 455 501 379

CODE APE : NAF 515 F

NOMBRE DE SALARIES : 49

REPRESENTEE PAR : Monsieur Eric SAPIN, Président

4. INTRODUCTION

4.1. PRESENTATION DES ACTIVITES

Le projet concerne une installation de recyclage et valorisation des déchets inertes composée de trois activités principales :

Activité de transit de déchets inertes

Les déchets inertes réceptionnés sur le site sont essentiellement issus des entreprises du BTP, sous réserve du respect des conditions d'acceptation des déchets fixées par l'arrêté ministériels du 12 décembre 2014.

Après un premier contrôle visuel et olfactif du chargement par le salarié STB MATERIAUX, à l'arrivée du transporteur, ce dernier décharge sa benne dans la zone de contrôle aménagée à cet effet (Cf. plan en Annexes 1 et 2). Un second contrôle est réalisé après le déchargement afin de s'assurer de l'absence de déchets non acceptés.

En fonction de leur nature (valorisable ou non), les déchets sont soit regroupés sur une plateforme en vue de leur traitement et recyclage, soit stockés définitivement dans la zone d'ISDI.

Une fois recyclés, les déchets inertes valorisables, sont aussi déposés sur la plateforme, en attendant leur évacuation vers les lieux de consommation.

Cette activité de transit correspond à la rubrique **2517** de la nomenclature des ICPE : « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ». La superficie dédiée à la plateforme de transit est de 4 950 m² et est donc **inférieure à 5 000 m²** (Cf. Annexes 1 et 2) ; **l'activité n'est donc pas classée et, par conséquent, n'est pas concernée par les textes applicables aux installations soumises à la déclaration.**

Concassage, criblage et tri

Les déchets inertes réceptionnés qui satisfont les critères de qualité et de valorisation sont concassés sur place. STB MATERIAUX réalise l'opération de concassage au moyen d'une installation de concassage, criblage et tri mobile ; la fréquence des opérations est variable en fonction du stock de déchets valorisables présent sur le site.

Cette activité de concassage correspond à la rubrique **2515** de la nomenclature des ICPE : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ».

L'équipement utilisé pour le concassage est un concasseur-cribleur mobile, **d'une puissance de 530.7 kW**, ce qui correspond à la rubrique **2515-1a** et au **régime de l'enregistrement (puissance supérieure à 200 kW)**.

Stockage définitif de déchets

Les déchets inertes réceptionnés qui ne satisfont pas les critères de qualité pour valorisation sont stockés définitivement dans la zone dédiée. Plusieurs contrôles visuels et olfactifs sont réalisés avant le stockage définitif afin d'en séparer les déchets indésirables (ferraille, bois, plastique, etc.).

4.2. RUBRIQUES ICPE

N° rubrique	Nature de l'activité	Seuil	Régime applicable
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes ...	-	Enregistrement
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage ...	530,7 kW	Enregistrement
2517	Installation de transit, regroupement...	4 950 m ²	Déclaration

Tableau 1: Rubriques ICPE concernées par la demande

5. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

5.1. IMPLANTATION REGIONALE

La société STB MATERIAUX est une société familiale créée en 1949 par la famille BONNET pour le transport de matériaux (Société de Transports Bonnet). Depuis sa création, la société s'est fortement diversifiée et possède aujourd'hui un éventail d'activités au service de la production, de la commercialisation et du transport de granulats naturels et recyclés. Son siège social est situé à TEMPLEMARS (Nord), à proximité de LILLE.

STB MATERIAUX a pour principales activités :

- L'**exploitation** de carrières de sablons grâce à **4 sablières** implantées dans le Nord-Pas-de-Calais,
- La **valorisation** des déchets inertes soit :
 - o associée aux sites ICPE soumis à la réglementation « carrière », à travers le remblaiement.
 - o au titre de la réglementation sur les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
- La **production** de granulats recyclés : en substitution des matériaux nobles dans le domaine des Voiries et Réseaux Divers (VRD), routes et terrassement (accès aux chantiers, remblaiement de tranchées, sous-couches de chaussée, parkings...),
- Le **négoce** et le **transport** de matériaux à destination du BTP grâce à **1 quai fluvial** et une flotte de semi-remorques et porteurs pour des livraisons de tous types de matériaux de construction en région Hauts-de-France.

L'entreprise STB MATERIAUX exploite 11 installations classées pour la protection de l'environnement, réparties sur l'ensemble du territoire du Nord Pas-de-Calais.



Figure 1 : Localisation des sites de STB MATERIAUX

Les précisions sur les différents sites sont renseignées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'installation	Implantation	Autorisation
Carrières	Hamel (59)	AP du 28/11/2007 autorisant le changement d'exploitant AP du 19/07/2005 renouvelant l'autorisation d'exploitation pour 15 ans d'une sablière
	Loffre (59)	AP du 11/05/2004 autorisant l'exploitation pour 20 ans d'une sablière
	Malincourt (59)	AP du 12/05/2004 autorisant l'exploitation pour 25 ans d'une sablière
	Crèvecœur Malincourt (59)	AP du 17/10/2012 autorisant l'exploitation pour 30 ans d'une sablière
	Vitry-en-Artois (62)	AP du 13/05/2004 autorisant l'exploitation pour 25 ans d'une sablière
Installation de stockage de déchets inertes	Evin Malmaison (62)	AP du 24/11/2014 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
	Fouquières-lès-Lens (62)	AP du 30/11/ 2015 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
Centre de tri de DIB	Sequedin (59)	Déclarations ICPE (Installations de valorisation de déchets du BTP)
Installation de négoce de matériaux	Loos (59) Wasquehal (59) Gosnay (62)	Déclarations ICPE 2517

Tableau 2: Liste des installations exploitées par STB MATERIAUX

STB MATERIAUX a acquis un savoir-faire dans le domaine de l'exploitation de gisements de roches meubles notamment à travers l'exploitation de différentes carrières dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Depuis 1976, STB MATERIAUX a obtenu 12 Arrêtés Préfectoraux d'autorisation d'exploiter des sablières, dont 8 carrières ont d'ores et déjà fait l'objet d'une remise en état ayant conduit à l'obtention d'un procès-verbal de récolement (Tableau 4).

Site / commune	Type de remise en état - avancement de la remise en état
Carrière/Roucourt	Remblaiement partiel et reboisement - Attestation de conformité du 26 juin 2001
Carrière/Leforest	Carrière non remblayée - Attestation de conformité du 30 août 2001
Carrière/Loffre	Remblaiement et remise en zone naturelle - Attestation de conformité du 3 janvier 2002
Carrière/Condé sur Escaut	Carrière non remblayée, transformation en étang - Attestation de conformité du 13 novembre 2003
Carrière/Vitry en Artois	Remblaiement et remise en culture - Constat d'achèvement de remise en état partielle (2005)
Carrière/Honnecourt-sur-Escaut	Remblaiement partiel et boisement - levée des obligations par l'AP du 28 juillet 2009
Carrière/Gosnay	Remblaiement à l'aide de craie et de limons - Boisement en hiver 2011-2012 et 2020
Carrière/Pernes en Artois	Remblaiement à l'aide de craie et limons - Boisement en hiver 2011-2012

Tableau 3 : Liste des sites remis en état ces 20 dernières années par STB MATERIAUX

5.2. ORGANISATION

STB MATERIAUX emploie 49 personnes dont les postes sont répartis dans le tableau 3. Les transports sont assurés par une deuxième entreprise dénommée STB TRANSPORTS.

Entreprise	Services	Effectif		
		Administratifs	Opérationnels	Total
STB MATERIAUX	Exploitation	1	27	28
	Service commercial	8	0	8
	Service environnement	4	0	4
	Services supports	9	0	9
	Total	18	21	49
STB TRANSPORTS	-	3	26	29

Tableau 4: Effectifs des salariés de STB MATERIAUX

5.3. MATERIEL

La liste du matériel disponible sur les différents sites STB MATERIAUX est indiquée dans le Tableau 4

Catégorie	Marque
10 pelles hydrauliques	1 Hidromek 300 ; 1 Hidromek 220 2 Caterpillar 330 D ; 1 Caterpillar 330 C ; 1 Caterpillar 324 D ; 1 Caterpillar 336 D ; 1 Caterpillar 320 F 1 Volvo EC 380 ; 1 Volvo EC 210 BL
4 scalpeurs	1 Powerscreen Warrior 2400 ; 1 Powertrack 750 ; 1 Sandvik QE 341 ; 1 Kleemann MS15
2 cribleurs	1 Powerscreen Chieftain 1400 ; 1 Powerscreen Chieftain 1700
2 concasseurs	1 Sandvik QI 341 ; 1 Powerscreen PT 400
1 table de tri sur sautereille	1 Trackstack 6542 T
2 Cabines de tri	M312 et K112
14 chargeuses	1 Caterpillar 966 H ; 1 Caterpillar 938 M ; 1 Caterpillar 966 GII ; 2 Caterpillar 950 H ; 1 Caterpillar 972 M ; 1 Caterpillar 966M XE ; 1 Caterpillar 972MXE ; 2 Caterpillar 926 M ; 3 Volvo L 150F ; 1 Volvo L 120 C
2 tracteurs sur chaînes	1 Komatsu D 65 PX II 1 Caterpillar D6NLGP
1 pelle de manutention	1 pelle Fuchs 320 MHL
1 chariot télescopique	1 Caterpillar TH407

Tableau 5 : Matériels de STB MATERIAUX

5.4. CAPACITES FINANCIERES

Le Tableau 5 présente les bilans financiers de la société STB MATERIAUX, pour les années 2014 à 2018. Le capital de la société est de 800 000 €.

Année	Chiffres d'affaires (k€)	Résultats net (k€)
2019	23 843	441
2018	23 019	440
2017	20 027	320
2016	18 114	249
2015	16 068	362
2014	18 773	406

Tableau 6 : Bilan financier

5.5. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

STB MATERIAUX s'inscrit dans une démarche environnementale volontariste, et ce, à plusieurs titres :

- STB MATERIAUX est engagée dans la démarche « **Charte Environnement** » de l'UNICEM Entreprises Engagées sur l'ensemble de ses sites carriers depuis 2012.
- La stratégie Biodiversité de STB MATERIAUX a été reconnue Stratégie Nationale Biodiversité en 2013 par le Ministère de l'Ecologie. Cet engagement est un élément fort témoignant de l'intérêt de STB MATERIAUX pour la préservation de l'environnement, en particulier de la biodiversité. STB MATERIAUX a reconduit son engagement en faveur de la biodiversité en rejoignant le nouveau dispositif « Entreprises engagées pour la nature » lancé par le ministère de l'écologie en décembre 2019.
- STB MATERIAUX a mis en place de conventions de partenariat avec les associations naturalistes locales (Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, Groupement Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, Coordination mammalogique du nord de la France...) pour la gestion et le suivi de la biodiversité sur l'ensemble de ses sites.
- Des inventaires volontaires de la faune sont réalisés sur certains sites de production. Par exemple, sur la carrière de Loffre et d'Hamel, STB MATERIAUX participe à un inventaire des populations d'Hirondelles de rivages et des cigognes (en partenariat avec le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord).
- STB MATERIAUX a adopté des démarches visant à impacter le moins possible les milieux environnant ses sites. STB MATERIAUX renouvelle et entretient son parc matériel de façon régulière et équipe les engins de dispositifs d'atténuation du bruit des avertisseurs de recul. L'entreprise s'est dotée en 2020 d'un tracteur routier fonctionnant au gaz naturel liquéfié pour le transport des matériaux des sites de production vers les lieux de consommation. La filiale STB TRANSPORTS est engagée dans la démarche qualité OBJECTIF CO2, mise en place par la fédération nationale des transports routiers.

6. LOCALISATION DU SITE ET PLANS REGLEMENTAIRES

6.1. LOCALISATION DU SITE

L'installation de stockage de déchets inertes non dangereux est située au lieu-dit « Sole du Bois de Gallet », à environ 1,5 km du centre du village de Lihons.

Lihons est une commune de la Somme située à une trentaine de kilomètre à l'Est de la ville d'Amiens.



Figure 2 : Plan de situation du site

L'emprise du site est de 7 hectares 92 ares 40 centiares et recoupe les parcelles cadastrales P35, P36, P45, P99, P100, P04, P106, P137, P140 et P142, dont les surfaces sont renseignées dans le tableau 6.

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation		
		Section	Numéro	ha	a	ca
LIHONS	Sole du Bois Gallet	P	35	0	65	01
			36	2	38	68
	Au chemin de Vauvillers		45	0	71	53
	Sole du bois Gallet		99	0	92	20
			100	0	38	50
			104	0	34	26
			106	1	68	10
			137	0	2	12
			140	0	62	43
			142	0	19	57
			7	92	40	

Tableau 7 : Parcelles concernées

6.2. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU SITE

L'installation de stockage de déchets inertes est située sur un relief topographique, à une altitude d'environ 100 m NGF.

Le terrain est implanté dans un territoire composé majoritairement de terres agricoles. Il est situé dans la continuité Est de la carrière de Lihons exploitée par COLAS, et au Nord d'une seconde carrière exploitée par MATERIAUX ROUTIERS MODERNES.

Un champ d'installation éolienne est situé à proximité du site, avec une éolienne située à moins de 500 mètres au Nord de la limite du terrain prévu pour l'installation de stockage de déchets inertes.

Les premières habitations se trouvent au niveau du village de LIHONS, situé à environ 1,300 km des limites du site.

Voir Figure 3 – Localisation du site et annexe 1 : plans du site.

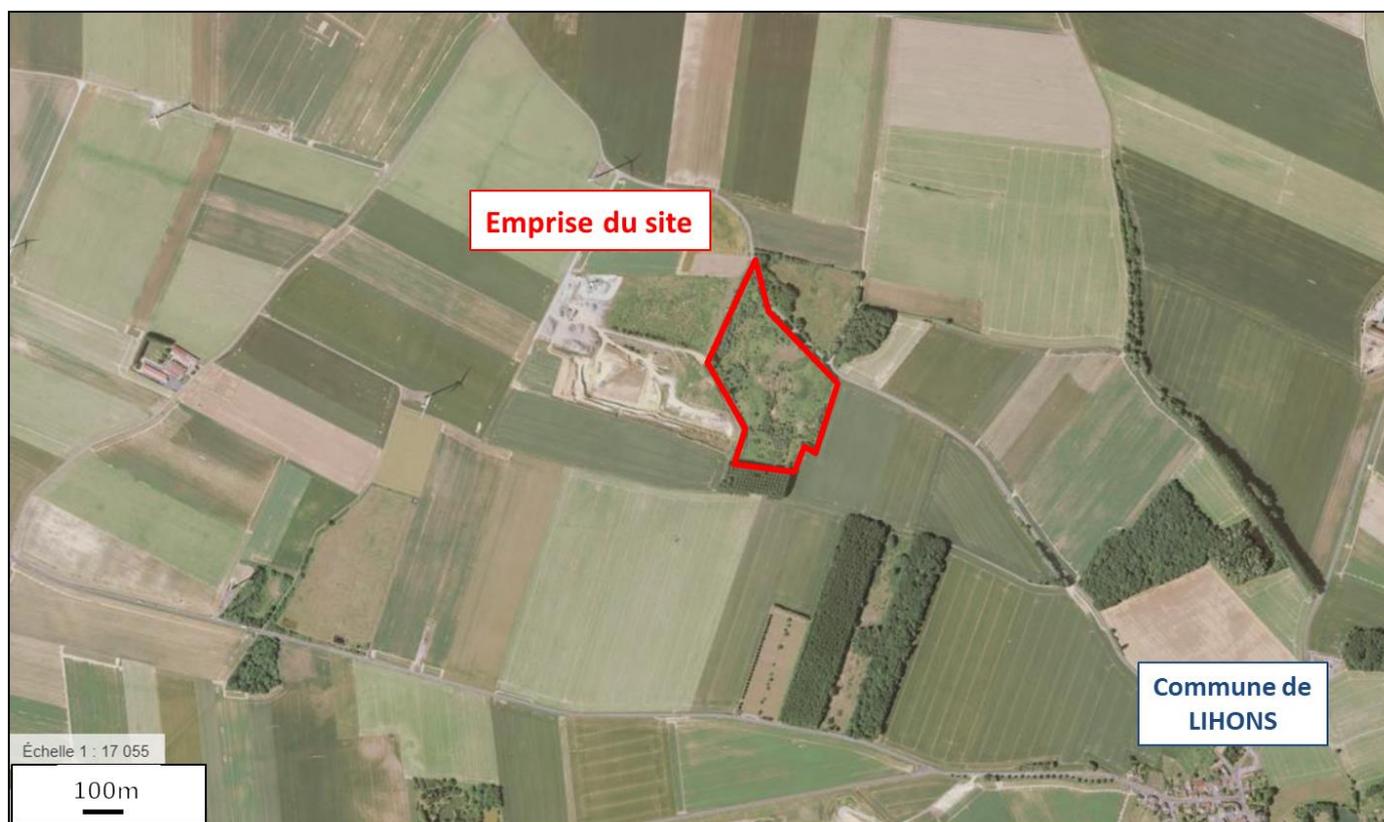


Figure 3 : Localisation du site

6.3. HISTORIQUE DE L'OCCUPATION DU SOL DU SITE

Initialement, le site était un espace à vocation agricole, en partie boisé. A partir des années 1950, il fut exploité, afin d'y extraire du sable (Cf. Annexe 3 : Occupation historique du site).

L'exploitation a ensuite été remblayée à partir des années 1970-80 par des déchets issus d'industries agroalimentaires.

En 2012, la société Nord Granulat a obtenu l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchet inerte, soumise au régime d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012).

En 2013, STB MATERIAUX a acquis le terrain afin de poursuivre l'activité de stockage de déchets inertes non dangereux. Suite à une absence d'activité de plus de 3 ans, l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'installation a été déclaré caduque.

Par le présent dossier, STB MATERIAUX souhaite reprendre l'activité du site.

7. CONTEXTE DU MILIEU NATUREL ENVIRONNANT LE SITE

7.1. DESCRIPTION DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Contexte géologique

Le site de Lihons est situé sur une couche de limons des plateaux de Lihons (noté LP_L) (Cf. Annexe 4 : Contexte environnemental). D'après les données du BRGM (bureau de recherche géologique et minière), au droit du site, se retrouve la succession lithographique suivante : (d'après la notice de la carte géologique de ROYE, carte n°63)

- **Limons des plateaux - LP_L** : On a distingué sous un figuré spécial les limons de la butte de Lihons-Chaulnes. Ces limons coiffent la butte en remontant de l'Est vers l'Ouest. A l'Est, ils se raccordent aux limons normaux. Très sableux, ils sont très riches à la base en lits de petits silex roulés provenant du remaniement local de formations paléogènes actuellement disparues.
- **Argiles ligniteuses du Sparnacien - e3** : Le Sparnacien est représenté par des argiles grises alternant avec des veines de lignite bien visibles à l'Ouest de Lihons où leur épaisseur atteint 1,7 mètre.
- **Argiles brunes de base à silex verdis, Sables de Bracheux du Thanétien - e2** : Il débute souvent, notamment à Lihons par 1 m environ d'argile brun foncé contenant de nombreux silex verdis et branchus (zone II du Thanétien). Ailleurs, des sables argileux à silex verdis branchus ou roulés reposent directement sur la craie. A Lihons, les carrières donnent la coupe suivante, de bas en haut: - argile brune à silex verdis : 1 mètre environ, sables glauconieux argileux : 3,8 mètres, sables gris : 1 mètre, sables gris à niveaux gréseux irréguliers : 3,25 mètres, sables blanc verdâtre : 4 mètres, sables roux : 0,7 mètre, sables blancs : 0,6 mètre.
- **Craie du Campanien inférieur, C6a** : Formée par une craie pauvre en silex, elle est très peu fossilifère. Son épaisseur est de l'ordre d'une dizaine de mètres.

Un forage de 42 mètres de profondeur, situé sur l'emprise du site, et recensé dans la banque du sous-sol du BRGM (BSS) sous l'identifiant **BSS000ESQE**, précise cette succession lithologique renseignée dans le tableau 7 :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 3 m	LIMONS ARGILEUX	QUATERNAIRE
De 3 à 3.5 m	GRAVIERS	QUATERNAIRE
De 3.5 à 21 m	SABLES	THANETIEN
De 21 à 42 m	CRAIE BLANCHE MARNEUSE	SENONIEN

Tableau 8 : Succession lithologique du forage BSS000ESQE

Hydrogéologie

D'après les données du BRGM (notice de la carte géologique de ROYE, carte n°63) : « la nappe de la craie est la nappe principale sur le territoire de la feuille, utilisée pour l'alimentation en eau potable. Les nappes plus profondes n'ont pas été reconnues, mais sont bien connues dans le cadre de la feuille Amiens (nappes salées du Bajocien-Bathonien et des sables verts albiens). La nappe de la craie est une nappe libre à écoulements par filets parallèles dans les fissures de la craie. Elle n'offre des débits intéressants qu'à l'aplomb des vallées où les fissures ont été élargies. Son mur n'est pas défini avec une grande précision. Il paraît se situer dans les craies argileuses du Turonien ».

De plus « une très petite nappe libre, couvrant un demi-kilomètre carré, existe à la base des limons de Lihons, retenue par le Sparnacien ».

Hydrographie

Le site du Lihons est situé sur une butte éloignée de tous réseaux hydrographiques. Le premier cours d'eau est distant d'environ 8 km, à l'Est du site, au niveau de la commune de Caix.

Aires protégées, monuments et sites classés

Les zones boisées les plus proches se retrouvent à environ 200 m au Sud-Est et à 700 m à l'Est du site, ce sont des espaces boisés de faible emprise (< 10 ha).

Aucune zone humide ne se situe à proximité du site. La zone humide la plus proche est située à plus de 8,6 km au Nord-Ouest du site, au niveau du lit de la Somme.

Aucune ZNIEFF ne se situe à proximité du site. La ZNIEFF la plus proche est située à plus de 6,5 km à l'Ouest du site, à proximité de la commune de CAIX.

Aucune zone NATURA 2000 ne se situe à proximité du site. La zone NATURA 2000 la plus proche est située à plus de 8,6 km au Nord-Ouest du site, au niveau du lit de la Somme.

Aucun monument d'intérêt historique ou archéologique n'est mentionné dans le secteur (Cf. Annexe 4 : Contexte environnemental).

7.2. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'après les informations issues du BRGM (GEORISQUES), la ville de Lihons est sujette aux risques naturels et technologiques suivant : (Cf Annexe 5 : Risques naturels et technologiques)

- **Sites potentiellement pollués** : 2 sites potentiellement pollués sont répertoriés sur le territoire de la commune, dont un situé sur l'emprise du projet. Le site fait l'objet d'une fiche de pollution des sols (Basol) (Cf. Annexe 6 : Fiche BASOL) ;

Fiche pollution des sols : BASOL

Le site envisagé pour accueillir l'installation de stockage de déchets inerte non dangereux fait l'objet d'une fiche « pollution des sols » BASOL.

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Résumé de la fiche BASOL (la fiche complète est disponible en annexe) :

Région : Hauts-de-France

Département : 80

Site BASOL numéro : 80.0079

Situation technique du site : Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours

Date de publication de la fiche : 09/09/2013

Auteur de la qualification : DREAL

Description du site : Les déchets de l'usine de fabrication de flocons de pommes de terre de la société SITPA ont été stockés dans cette ancienne dépositaire. L'exploitation a cessé entre 1990 et 1993.

Déchets identifiés : Déchets non dangereux

Utilisation actuelle du site : Stockage de matériaux inertes

Description qualitative :

Dans le cadre de la mise à l'arrêt de l'installation, une couverture du massif de déchets a été réalisée et une surveillance des eaux souterraines prescrite par arrêté préfectoral du 12 février 2004 permet de quantifier l'impact de la présence de déchets sur la qualité de la nappe de la craie exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Deux sources de pollution ont ainsi pu être détectées. Au nord du site, on constate des teneurs en ammonium supérieures à la concentration maximale autorisée pour les eaux potables (CMA). Au sud du site, le sol présente des concentrations en fer et en manganèse également supérieures aux seuils de potabilité de l'eau.

Des **servitudes d'utilité publique** ont été instaurées de façon à garantir que :

- le site ne soit pas affecté à un usage futur plus sensible
- la surveillance des eaux souterraines puisse être effectuée
- la couverture du massif de déchets soit maintenue en place (arrêté préfectoral du 15 septembre 2005)

Milieu surveillé : Eaux souterraines 2x/an

Traitement effectué : Mise en sécurité du site

- **Installations industrielles** : 9 installations industrielles sont répertoriées sur le territoire de la commune, dont 3 carrières, 2 élevages et 1 champ d'éoliennes ;
- **Emissions polluantes** : Une installation est répertoriée comme rejetant des polluants sur la commune ;
- **Risque cavités souterraines** : 5 cavités souterraines sont identifiées au Sud de la commune. La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels pour les cavités. **Ce risque est nul au niveau du site au vue de la géologie du sous-sol** (plusieurs dizaines de mètres de sable) ;
- **Mouvement de terrain** : 4 effondrements sont identifiés au Sud de la commune et sont liés à la présence de cavités souterraines. La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels pour les mouvements de terrain ;
- **Retrait-gonflement des terrains argileux** : La commune n'est pas sujette à ce risque. La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels pour le retrait-gonflement des argiles ;
- **Inondation** : La commune n'est pas soumise à un risque important d'inondation. Et fait partie d'un programme de prévention (PAPI) pour la vallée de la Somme (PAPI : 80DREAL20150001 Vallée de la Somme) ;
- **Séisme** : La commune est située en zone 1 pour le risque sismique, soit un risque très faible.

8. DESCRIPTIF GENERAL ET FONCTIONNEMENT DU SITE

8.1. TYPE DE DECHETS, DUREE DE FONCTIONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DU SITE

Provenance, traçabilité et registre

Les déchets proviennent des chantiers d'entreprises locales du BTP et de déchetteries des collectivités.

L'acceptation des déchets sur le site s'opère par un premier contrôle à l'accueil. Puis, en cas de conformité, le transporteur est autorisé à vider son chargement sur une plateforme dédiée où un second contrôle visuel et olfactif est effectué par le responsable du site au moment du déchargement.

Les produits non conformes sont rechargés dans le camion.

(cf. Annexe 7 : Procédure et mode opératoire d'acceptation des déchets sur site)

Un registre d'admission est tenu à jour et conservé. Y sont consignées les informations concernant chaque chargement de déchets (date de réception, origine et nature des déchets, volume ou masse du chargement, documents d'accompagnement éventuels, refus éventuel...).

La traçabilité du dépôt est assurée via une prise de coordonnées GPS tous les jours et un suivi des bons de livraison ISDI.

Un exemple de bordereau de livraison des matériaux inertes est présenté en annexe 8 de la demande administrative.

Type de déchets acceptés

Sur le site de LIHONS, il s'agit essentiellement de déchets provenant des chantiers du BTP et des activités industrielles dédiées à la fabrication de matériaux de construction. Seuls les déchets répondant aux critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont acceptés. Il s'agit notamment :

- 17 01 01 : béton,
- 17 01 02 : briques,
- 17 01 03 : tuiles et céramiques,
- 17 01 07 : mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses,
- 17 02 02 : verre,
- 17 03 02 : mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron,
- 17 05 04 : terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse.

Tous les autres déchets seront interdits :

- les déchets dangereux, toxiques, liquides, biodégradables ...
- les déchets ménagers et assimilés dont les déchets industriels banals (bois, plastiques, papiers-cartons, métaux) etc ...
- les déchets de plâtre,
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Capacité et durée de l'exploitation et phasage

Il est sollicité pour la rubrique **2760** une durée d'exploitation de **15 ans**, avec un apport sur site limité à **33 500 tonnes** par an, soit **21 000 m³**. La capacité totale de stockage est limitée à **500 000 tonnes**, soit **312 500 m³**.

Le remblayage est effectué avec des déchets inertes non dangereux tels que définis dans l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux "conditions d'admission des déchets inertes (...) dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique **2760** de la nomenclature des installations classées".

8.2. FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION

Personnel et matériel affecté à l'exploitation

Un conducteur de chargeuse est en permanence sur le site pour la réception des déchets inertes.

Lors des campagnes de recyclage, un concasseur-cribleur ainsi qu'une cabine de tri sont déployés sur le site.

Lors des pics d'activité jusqu'à 5 salariés STB MATERIAUX pourront être présents sur le site.

Accessibilité

L'accès au site se fera par la route du Sole du Bois Gallet. Le site est entièrement clôturé et dispose d'un portail cadenassé en dehors des heures d'ouverture. L'accès au terrain est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement.

Règle d'exploitation

De manière globale le site sera exploité selon les prescriptions techniques du chapitre IV de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations « ISDI ».

Le site sera ouvert de **7h 00 à 17h 00** toute l'année, hors week-ends et jours fériés.

Les déchets inertes sont acheminés sur site par des camions semi-remorques ou Ampiroll. L'agent STB MATERIAUX est en charge du contrôle visuel des déchets inertes et de leur régilage, à l'aide d'une chargeuse à chenilles, dans la zone de stockage. Ainsi, une zone de contrôle des déchets est définie sur la plateforme en cours d'exploitation (en amont de la zone de stockage définitif) pour permettre le contrôle des déchets après dépotage. La localisation de cette zone évolue selon le phasage d'exploitation du site.

Si des déchets non acceptés sont identifiés (déchets indésirables : bois, métaux, plastique, etc.), ceux-ci sont triés et stockés dans une benne prévue à cet effet. Ces déchets sont régulièrement évacués par une entreprise sous-traitante (VEOLIA) qui les achemine vers les filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

Le site est maintenu propre et entretenu, les limites périphériques sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Campagne ponctuelle d'opérations de concassage et criblage

Les opérations de concassage pour valorisation sont programmées en fonction des quantités de matériaux recyclables stockées. **L'opération de concassage se fera de manière ponctuelle dans l'année au moyen d'engins mobiles, dont la puissance cumulée sera de 530,7 kW.**

Unité	Marque	Emprise au sol	Puissance
Concasseur à mâchoire	 <p>Powerscreen Premier Trak 400 HR</p>	14,9 x 6,61 m	396 kW
Scalpeur (Crible)	 <p>Sandvik QE 341</p>	Caisson de criblage : 5 x 1,5 m Longueur de transport : 14,84 m	73,5 kW
Groupement mobile de tri	 <p>TPS 120</p>	15 x 3 m	61,2 kW
Puissance totale			530,7 kW

9. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

Compte tenu de l'éloignement par rapport aux premières habitations, les nuisances liées au site de Lihons seront relativement limitées.

9.1. PAYSAGE

L'impact de l'implantation du site sur le paysage local est faible. En effet, le site est maintenu propre et entretenu ; les limites périphériques sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Par ailleurs, le site est clôturé par un grillage, et est bordé d'arbres et arbustes, empêchant ainsi la vue des installations depuis l'extérieur. Tous ces aménagements favorisent une meilleure intégration du site dans le paysage local.

9.2. SOL ET STABILITE DES TERRAINS

Les activités envisagées (le recyclage et le stockage de déchets inertes) sont compatibles avec les servitudes d'utilités publiques instaurées sur le site. Celles-ci ne donneront pas lieu à des opérations de terrassement susceptibles d'impacter la structure physico-chimique du sol existant ou de générer des pollutions sur le site. Le massif de déchets, en place, sera maintenu sur place conformément à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005.

Les aménagements préalables (pistes de circulation et plateforme de transit ou déchargement) nécessaires à l'exploitation du site ainsi que les opérations de stockages définitifs de déchets seront réalisés de manière à assurer la stabilité du terrain.

En dehors des fuites accidentelles d'hydrocarbures provenant des machines, les activités d'ISDI et de concassage n'entraînent pas de pollution des sols.

Les mesures d'évitement des risques de pollution des sols, notamment le ravitaillement en hydrocarbure des engins sur une zone étanche, déjà mises en œuvre sur les autres sites STB MATERIAUX, seront appliquées.

Par ailleurs, les matériaux réceptionnés proviennent de chantiers de BTP non pollués. Ces matériaux font l'objet de plusieurs contrôles, selon un mode opératoire rigoureux (cf. Annexe 7), avant leur acceptation sur le site. Le risque de pollution des sols est par conséquent très faible.

9.3. FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS

L'impact des activités sur la biodiversité est en cours d'évaluation. Une étude sera réalisée durant l'été 2020 afin d'établir un diagnostic écologique du site.

En cas de présence d'espèces de faune et de flore d'intérêt, STB MATERIAUX mettra en place des mesures d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation afin de limiter au maximum les impacts des activités sur la biodiversité. Ces mesures seront complétées par diverses actions volontaires visant à favoriser la biodiversité pendant toute la durée de l'exploitation et également dans le cadre de la remise état. Il s'agira, entre autres, d'une surveillance du site afin d'éviter sa colonisation par des espèces exotiques envahissantes.

STB MATERIAUX collabore avec plusieurs associations naturalistes locales et régionales (le Conservatoire d'espace naturel Hauts de France, le Groupement Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais...) qui l'accompagnent dans ses démarches et projets en faveur de la biodiversité. Celles-ci seront associées dans le suivi écologique du site de Lihons.

9.4. EAUX

Eaux résiduaires

Les activités projetées (recyclage et stockage de déchets inertes) ne nécessitent pas l'utilisation d'eau ; par conséquent celles-ci ne produisent d'eaux résiduaires.

Par ailleurs, le site de Lihons n'est pas raccordé au réseau d'assainissement. Les salariés utilisent les toilettes mobiles raccordées à un réseau autonome. Celles-ci feront l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée externe.

Eaux souterraines

Comme prévu dans les servitudes du site, une analyse des eaux souterraines sera réalisée deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux). Compte tenu de l'historique du site, une attention toute particulière sera portée sur les concentrations en fer, manganèse et ammonium.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées via un réseau de fossés internes puis drainées vers un bassin d'infiltration. Ces aménagements permettent une gestion *in situ* des eaux pluviales et évitent le rejet des eaux chargées en matières en suspension vers le milieu naturel.

9.5. PRODUCTION DE DECHETS

Type de déchets produits

Les déchets susceptibles d'être produits dans le cadre de l'exploitation du site sont :

- les déchets induits par le personnel et l'utilisation des engins ;
- les déchets non acceptés dans le cadre de l'activité, issus du tri des déchets réceptionnés. La liste des déchets produits est renseignée sur le tableau 8 ci-dessous :

Origine	Type de déchets	Code déchet	Production annuelle	Stockage	Filière d'élimination
Directement produit sur site	DIS (emballages souillés, chiffons souillés...)	15 01 10 15 02 02	100 kg/an	Fûts	Valorisation
	DIB	20 03 01			
Issus de l'activité de tri	Métaux en mélange (essentiellement acier) issus de la désolidarisation du béton	17 04 07	Fonction de gisement à recycler	Benne	Valorisation
	Bois A ou B contenus en faibles quantités dans les inertes à recycler	17 02 01		Benne	Valorisation
	Matières plastiques	17 02 03		Benne	Valorisation
	Déchets de construction et de démolition en mélange (inertes fins non valorisables)	17 09 04		Stockage sur site	
	DIB	20 03 01		Benne	Valorisation ou ISDND

Tableau 9 : Déchets produits par l'installation

Modalités de gestion des déchets

Toutes les dispositions sont mises en place sur le site afin de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets
- trier, recycler, séparer les différents types de déchets
- s'assurer du traitement des déchets.

Les déchets sont triés, stockés et envoyés vers des filières de traitement adaptées. D'une manière générale, les filières de valorisation sont privilégiées.

Le brûlage des déchets est interdit.

9.6. BRUIT

Cadre réglementaire

Selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (Texte 12, Article 26), les émissions sonores de l'installation ne seront pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>NIEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) en période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Conformément aux articles R4431-2 et R4225-1 du Code du Travail, le niveau de bruit des équipements de travail utilisés est à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, et notamment la protection de l'ouïe.

Les cabines des engins sont insonorisées. Le port du casque anti-bruit n'est pas nécessaire en l'absence de zones de travail exposées à un niveau supérieur à 85 dB(A). Des protections auditives sont tout de même fournies aux employés dans le cadre des équipements de protection individuels.

Sources de bruit et mesures

Les sources de bruit, dues à l'activité du site, sont essentiellement les engins de chantier présents sur le site et les camions de transport. Les nuisances engendrées restent cependant très limitées compte tenu :

- de l'éloignement des habitations les plus proches
- des horaires de fonctionnement uniquement en période diurne

Afin de minimiser et maîtriser les émissions sonores, STB MATERIAUX veillera à faire respecter les principes suivants :

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- l'exploitation s'opérera uniquement durant la période diurne et selon les horaires de fonctionnement de l'installation ;

- la vitesse de circulation des engins de chantier et des camions assurant le transport des matériaux sera limitée à 10 km/h à partir de la voie d'accès et dans l'emprise de l'installation (cette mesure permettra également de limiter les envols de poussières) ;
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Les chauffeurs seront rappelés d'atteler correctement les bennes pour éviter tout claquement entre éléments mobiles métalliques.

Des mesures de bruits seront réalisées régulièrement afin de s'assurer de la conformité de l'installation.

Dans le cas où l'émergence réglementaire autorisée ne sera pas respectée, des dispositions complémentaires seront mises en place afin d'atténuer le niveau de bruit. Celles-ci concerneront par exemple le capotage des parties les plus bruyantes des engins ou des écrans anti-bruit supplémentaires de type merlons.

9.7. VIBRATIONS

L'installation de stockage de déchets inertes non dangereux ne génère pas de vibrations. Les camions, empruntant la voie d'accès à une vitesse maximale de 10 km/h, ne génèrent pas non plus de vibrations.

9.8. TRAFIC ROUTIER

Le flux de camions généré par l'installation sera de l'ordre de 10 camions par jour.

Compte tenu de l'implantation du site dans une plaine agricole éloignée des habitations, les nuisances liées au trafic routier sur les riverains seront très faibles.

Par ailleurs, à l'instar des autres sites STB MATERIAUX, le double fret sera privilégié autant que possible afin de minimiser l'impact du trafic routier. Ainsi, les camions venant décharger des déchets inertes sur le site, s'approvisionneront en granulats recyclés pour le retour.

9.9. AIR / POUSSIÈRES

Cadre réglementaire

De par la nature du site d'étude, les activités exercées sont visées par les rubriques **2515** (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels et artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et **2760** (stockage de déchets inertes) de la nomenclature ICPE, soumises au régime de l'enregistrement.

Les arrêtés qui s'appliquent dans le cas présent sont :

- L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515,

« l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières en mettant en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement ».

- L'arrêté ministériel du 15 février 2016 (article 66), remplaçant l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 par :

« Art. 25.-L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. (...)

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg / m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. (...) ».

Sources de poussières et mesures

Les émissions atmosphériques de poussière sont produites lors des phases de déchargement des camions et lors des phases d'exploitation (régalage-compactage des matériaux dans la zone de stockage définitif) ainsi que lors des opérations ponctuelles de concassage en vue d'une valorisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, STB MATERIAUX mettra en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

Cette surveillance viendra conforter les mesures préventives de limitation des envols de poussières déjà existantes, notamment la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins sur site, l'arrosage des pistes en période sèches et venteuses, l'humidification des stocks de matériaux, le capotage des convoyeurs.

Les émissions de poussières et d'odeurs sont limitées dans la mesure où les déchets pulvérulents et putrescibles sont interdits.

10. NOTICE DE DANGER

10.1. EVALUATION DES DANGERS ET RISQUES

Stockage des déchets inertes

Les déchets inertes ne présentent, par nature et définition, aucun danger. Cependant les éventuels déchets indésirables (plastiques, ferraille, bois...) qui seront reçus sur le site seront regroupés au niveau des bennes de collecte. Ces déchets présenteront potentiellement des dangers. Le principal risque associé au stockage des déchets indésirables étant l'inflammation et l'incendie.

L'évacuation de ces déchets indésirables est réalisée régulièrement, le contenu est acheminé vers les filières de valorisation. Au vu de l'activité de l'ISDI et des contrôles préalables réalisés, ce stockage de déchets indésirables reste rare.

Stockage de matières dangereuses et combustibles

Tous les produits chimiques nécessaires à l'activité du site sont stockés dans un conteneur maritime. Ils respectent les normes de stockage et étiquetage applicables aux produits dangereux.

Les produits chimiques liquides et combustibles susceptibles de créer une pollution accidentelle des sols ou des eaux sont stockés sur des bacs de rétention à l'abri des eaux météoriques conformément aux prescriptions techniques applicables (capacité de rétention suffisante et sol étanche).

Engins d'exploitation

Les différents engins d'exploitation qui seront utilisés sur le site pour la manipulation et le stockage des déchets inertes seront alimentés au Gasoil non Routier. Les principaux risques liés à la présence de ces engins sur le site concernent les fuites de carburant :

- l'inflammation d'une nappe de liquide inflammable et incendie ;
- la pollution accidentelle causée par une fuite du réservoir d'un engin.

L'alimentation en carburant des machines est effectuée sur site, au niveau d'une zone étanche prévue à cet effet.

Des kits anti-pollution sont présents sur site afin d'éviter toute pollution suite à une éventuelle fuite. Les engins seront stockés sur site, au niveau d'une plateforme étanche afin de prévenir toutes pollutions accidentelles.

Surveillance du site

D'une manière générale, le risque de malveillance par intrusion sur le site de l'ISDI sera limité par :

- un seul accès fermé par un portail métallique cadenassé en dehors des horaires d'ouverture ;
- une clôture encadrant l'ensemble du site ;
- la présence du personnel pendant l'exploitation ;
- la limitation de l'accès par le seul personnel STB MATERIAUX.

Interventions des entreprises extérieures

Hormis les quelques opérations ponctuelles d'entretien, de réparation et de suivi environnemental, aucune intervention continue d'entreprise extérieure n'est attendue sur l'ISDI.

Circulation sur le site

La circulation sur le site concerne les manœuvres des engins de STB MATERIAUX, des véhicules acheminant les déchets et des interventions ponctuelles des entreprises extérieures.

Une zone de stationnement et une piste d'accès seront aménagées afin de faciliter la coactivité des différents engins.

L'accès, la piste et la zone de stationnement sont conçus de manière à permettre l'intervention des secours en cas d'accident.

10.2. MESURES DE LIMITATION DES RISQUES

Organisation de la sécurité

Le personnel d'exploitation dispose de différentes instructions établies par STB MATERIAUX et de formations nécessaires en matière de sécurité et d'environnement et est en mesure de manipuler un extincteur.

Chaque membre du personnel est informé des risques, de la conduite à tenir et des actions prioritaires à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Moyen de protection et d'intervention

Les systèmes de défense incendie (extincteurs) seront positionnés à l'intérieur des engins de chantier affectés sur le site. Ceux-ci seront régulièrement contrôlés et entretenus et adaptés au contexte climatique local.

Le site dispose d'une piste d'accès stabilisée permettant d'assurer un accès permanent aux services de secours. La piste stabilisée sera accessible au fourgon pompe-tonne des services de secours.

Le centre de secours intervenant en première intervention sur la commune de Lihons est situé sur la commune de Nesle à environ 18 minutes du site.

11. REMISE EN ETAT

La remise en état du site consiste en un recouvrement des déchets inertes par une couche de limons et de terres végétales. Cette couche a pour vocation de modeler la topographie en vue de réaliser des aménagements écologiques propices à l'installation de la biodiversité.

L'objectif *in fine* de la remise en état est de créer un espace naturel contribuant à la préservation et au développement du patrimoine faunistique et floristique de la commune de Lihons, et du territoire local de manière générale.

Les aménagements de remise en état s'articuleront autour des 5 objectifs suivants :

- Sécuriser l'ensemble du site ;
- Préserver les espèces patrimoniales et leurs habitats respectifs ;
- Créer des milieux humides favorables à de nombreuses communautés faunistiques et floristiques ;
- Concevoir un projet global de réaménagement s'intégrant dans son environnement paysager
- Développer les milieux naturels dont les contraintes de gestion sont réduites

Dans cette optique, STB MATERIAUX collabore avec plusieurs associations naturalistes locales et régionales qui l'accompagnent dans ses démarches et projets en faveur de la biodiversité.

La remise en état sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation du site. Ce phasage permettant l'installation progressive de la biodiversité et son développement.

12. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

12.1. PLAN LOCAL D'URBANISME - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

La commune de Lihons ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme (PLU), c'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui est pris en compte :

ARTICLES	JUSTIFICATIF DE CONFORMITE
R111-2	Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique
R111-3	De par sa localisation le site n'est pas susceptible d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit
R111-4	L'emprise du site n'est pas concernée par la présence de vestige ou site archéologique.
R111-5	Le site est accessible et ne présente aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès
R111-6	Nombre d'accès à la voie publique limité à 1 accès
R111-7	Maintien des haies végétalisés et aménagement écologique pendant l'exploitation et lors de la remise en état du site
R111-8	La gestion des eaux de ruissellement est in situ et respectent la réglementation en vigueur
R111-9	Non concerné – Aucun bâtiment sur l'emprise du site
R111-10	L'installation ne nécessite pas la consommation d'eau. Le site est équipé de toilettes autonomes
R111-11	Non concerné – Voir R111-10
R111-12	Non concerné – Aucun rejet d'eaux résiduares industrielles
R111-13	Non concerné
R111-14	Le site est implanté au droit d'une ancienne carrière remblayée
R111-15	Non concerné – Aucun bâtiment sur l'emprise du site
R111-16	
R111-17	Non concerné – Aucun bâtiment sur l'emprise du site
R111-18	Non concerné – Aucun bâtiment sur l'emprise du site
R111-19	-
R111-20	-

Tableau 10 : Prescriptions du règlement national d'urbanisme

L'activité de l'installation de stockage, recyclage et valorisation de déchets inertes de STB MATERIAUX est donc compatible avec le RNU.

12.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu.

D'après le PRPGD des Hauts-de-France, les déchets inertes produits par l'activité du BTP sont estimés à 19,2 millions de tonnes par an. La majorité de ces déchets inertes, soit 75% du gisement, est composée de terres et des cailloux non pollués issus de travaux de terrassement, de voirie et de réseau.

La CERC Picardie (Cellule Economique Régionale de la Construction) avait estimé au travers de son étude les taux de valorisation suivants : Aisne : 60% ; Oise : 55% (source : bureau d'étude mandaté par le Département de l'Oise) ; Somme : 54%.

A partir de ces études, on peut évaluer à environ 55% les taux de valorisation pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui présentent des similitudes avec l'Oise.

Or, la directive cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précise que « d'ici 2020 la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matières, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids ».

Ainsi, pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les schémas fixent un doublement de production de matériaux issus du recyclage d'ici 2020 soit une augmentation globale de 680 000 tonnes. Quant au schéma interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais, il préconise une progression annuelle des granulats recyclés de 420 000 tonnes dans les dix prochaines années.

L'activité d'une installation de stockage de déchets inertes associé à des opérations de traitement et de valorisation (broyage-concassage et tri) de ces matériaux sur le site de Lihons s'intègre dans les directives énoncées dans le PRPGD HAUTS-DE-France, et plus particulièrement les « orientations » détaillées ci-après :

Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP

8.3 - Renforcer le maillage des installations de collecte, tri, regroupement des déchets et systématiser la pratique du tri des déchets

8.5 – Développer la production et l'utilisation de granulats de béton recyclés (GBR)

Orientation n°10 : Développer la valorisation matière

10.1 - Développer les filières de valorisation

10.2 - Développer les dispositifs permettant par un sur-tri d'améliorer la valorisation matière en amont de la valorisation énergétique ou du stockage

10.4 - Améliorer le tri et le réemploi des matériaux et emballages de chantier

Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts

- S'assurer le plus en amont possible, des capacités de stockage et de valorisation des déchets inertes pour les besoins du territoire régional tout en prenant en compte les flux provenant des grands chantiers.
- Même si les capacités disponibles pour les besoins de stockage et de valorisation des déchets sont globalement suffisantes, **créer les sites (ISDI et carrières) nécessaires au regard du principe de proximité** (en réduisant la distance parcourue entre chantiers et installations)
- Privilégier l'accueil des déchets inertes produits par la région, et favoriser le traitement des déchets provenant des bassins économiques et de vie des installations, dans le respect des principes d'autosuffisance et de proximité. **Ne stocker que des déchets inertes ultimes en créant des installations de tri/broyage/concassage et criblage en amont du stockage.** Mettre sur place des outils de traçabilité des déchets (registre de suivi de déchets). Rechercher la réduction des impacts environnementaux et privilégier le double fret.

12.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ARTOIS-PICARDIE

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau, il constitue le "plan de gestion" exigé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le secteur d'étude est situé dans le périmètre du SDAGE Artois-Picardie.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification qui définit les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin Artois-Picardie. Il fixe également les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre sur la période 2016-2021.

Il a pour vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être "compatibles, ou rendus compatibles" avec les dispositions du SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE. Le secteur d'étude est situé dans le périmètre du SDAGE Artois-Picardie.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Code de la mesure et intitulé (SDAGE 2015-2021)	Descriptif	Mesures prises ou envisagées
Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état	<p>Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ; • S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation...). 	<p>L'installation n'émet aucun rejet d'eau. Les eaux de ruissellement sont gérées in situ via un réseau de fossés et une zone d'infiltration.</p>
Disposition A-4.2 : Gérer les fossés	<p>Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.</p>	<p>Les fossés présents sur le site sont régulièrement entretenus afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques.</p>
Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	<p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; 3. Répondre l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : <ul style="list-style-type: none"> • la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ; • la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. 	<p>L'installation n'est pas située en zone humide. Une étude faune-flore sera réalisée afin de d'établir un diagnostic écologique du site.</p> <p>La démarche Eviter-Réduire-Compenser est appliquée dans le cadre de l'exploitation du site.</p>
Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	<p>Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ; • Des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique. 	<p>L'installation dispose de mesures préventives et curatives en cas de pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seuls les produits nécessaires à l'exploitation sont présents sur site (huiles et gasoil) - Stockage des produits sur bac de rétention - Bac de rétention adapté au fluide concerné - Kit anti-pollution sur site

Tableau 11 : Dispositions du SDAGE Artois-Picardie relatives à l'activité de STB MATERIAUX

12.4. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le site de Lihons est implanté dans un territoire régi par le SAGE Haute-Somme. Sur le territoire du SAGE de la Haute Somme, 4 enjeux et 17 objectifs généraux ont été identifiés. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en 56 dispositions, qui composent le programme d'actions du SAGE.

Enjeu 1 : Préserver et Gérer la ressource en eau

- 1A ~ Protéger la ressource en eau et les captages d'alimentation en eau potable
- 1B ~ Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation
- 1C ~ Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées
- 1D ~ Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole
- 1E ~ Lutter contre les pollutions d'origine industrielle
- 1F ~ Réaliser un suivi des sédiments pollués
- 1G ~ Lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles

Enjeu 2 : Préserver et Gérer les milieux naturels aquatiques

- 2A ~ Préserver et reconquérir les milieux humides
- 2B ~ Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles
- 2C ~ Concilier les usages liés aux milieux aquatiques

Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs

- 3A ~ Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols
- 3B ~ Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs
- 3C ~ Anticiper et se préparer à gérer la crise
- 3D ~ Entretenir la culture et la prévention/mémoire du risque

Enjeu 4 : Communication et gouvernance

- 4A ~ Communiquer et sensibiliser les usagers de la ressource en eau
- 4B ~ Communiquer autour du SAGE
- 4C ~ Garantir la gouvernance autour du SAGE

Les activités de la société STB MATERIAUX sur le site de Lihons s'inscrivent pleinement dans le programme d'actions établi par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute-Somme. Et plus particulièrement autour des dispositions suivantes :

CODE DE LA DISPOSITION/OBJECTIF	ENONCE	Actions mises en place ou envisagées
1E-d17	AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES SITES ET SOLS POLLUÉS	Une suivie de la qualité des eaux du sous-sol est réalisé afin de connaitre l'état de la pollution du sous-sol (site BASOL)
2A-d33	LUTTER CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	Une surveillance du site et des actions sont réalisées afin d'empêcher toute installation et propagation d'espèces exotiques envahissantes

Tableau 12 : Dispositions du SAGE Haute-Somme relatives à l'activité de STB MATERIAUX

13. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760

Le tableau 12 présente les prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la justification de la conformité de l'installation projetée par STB MATERIAUX.

Art.	Prescriptions	Conformité (C / NC / NA)	Justification
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 	-	-
3	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 	-	-

Chap. I	DISPOSITIONS GENERALES		
4	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	Cf. Annexe : Plan d'exploitation du site
5.1	Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	C	Dossier sera établi et tenu à jour
5.2	Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	NA	-
6	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	C	Installation de stockage implantée à plus de 10 mètres des limites de propriété
7	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté Les matériaux et les pistes sont arrosés par temps sec et venteux Le transport des matériaux s'effectue par transport routier bâché

8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	C	<p>La présence de secteurs végétalisés et d'une haie sur le pourtour du site favorise son intégration paysagère et permet de limiter l'envol des poussières</p>
9	<p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	C	<p>Notice établie. Elle sera disponible sur site</p>
Chap. II	<p>PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</p>		
10	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	<p>Seuls les produits nécessaires à l'exploitation sont présents sur site (huiles et gasoil) Fiches de données sécurité à disposition</p>
11	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	<p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte à permettre une intervention des services de secours, et de ne pas créer de risque pour la sécurité publique</p>
12	<p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visible et facilement accessible. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	C	<p>Extincteurs présents dans les engins et les camions bennes (poudre polyvalente ABC) Equipements de lutte contre les incendies conformes aux normes en vigueur Vérification annuelle des extincteurs</p>
13	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	C	<p>Stockage des produits sur bac de rétention Bac de rétention adapté au fluide concerné</p>

14	<p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	C	Responsable d'exploitation : Eric SAPIN
Chap. III	CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS		
15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	C	Acceptation uniquement de matériaux inertes issus du BTP, après contrôle visuel et olfactif avant et après déchargement Cf. procédure de contrôle
Chap. IV	REGLES D'EXPLOITATION DU SITE		
16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	C	L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activités et interdit en dehors des heures ouvrées (présence de signalisations et de clôtures interdisant l'accès)
17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	C	L'installation est exploitée de manière à ne pas générer des vibrations susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage
18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	C	Aucun brûlage sur site
19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	C	Aucun déversement direct de déchet en zone de stockage définitif. Protocole d'acceptation des déchets en annexe.
20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	C	Stockage réalisé de façon à assurer la stabilité de la zone de stockage

21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	C	Documents relatifs au phasage de l'exploitation à disposition
22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	C	Panneau de signalisation placé au niveau de l'entrée du site
Chap. V UTILISATION DE L'EAU			
23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.		L'eau nécessaire à l'arrosage éventuel des pistes provient de la récupération des eaux pluviales
Chap. VI EMISSIONS DANS L'AIR			
24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	C	Camions bâchés et vitesse de circulation limitée à 10km/h maximum sur le site et ses abords Les voies de circulation internes, les aires de stationnement des véhicules et les abords du site sont aménagées et entretenues L'arrosage des pistes est réalisé en période sèche et venteuse
25	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance.	C	Un suivi régulier des retombées atmosphériques de poussières va être mis en place

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

La méthode utilisée sera celles des jauges

Chap. VII

BRUIT ET VIBRATIONS

Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

C

Une campagne de mesures du bruit sera réalisée au début de l'exploitation afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires.

En cas de dépassement, les mesures d'atténuation de bruit (écran de végétation, merlon...) seront mises en place. L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son activité

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant

26.2	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Véhicules et engins présents sur le site conformes à la législation relative aux règles d'insonorisation Aucun appareil de communication par voie acoustique sur le site
Chap. VIII	DECHETS		
27	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	C	-
28	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	C	Les déchets non dangereux et non inertes sont triés, stockés et envoyés vers des filières de traitement adaptées. Les filières de valorisation sont privilégiées
29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	C	Les déchets sont régulièrement évacués du site par une entreprise spécialisée. Le registre de traçabilité des déchets est disponible
Chap. IX	SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	C	Suivi environnemental mis en place en cas de pollution accidentelle
31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	C	Déclaration annuelle de production de déchets

Chap. X	REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION	
32	<p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport</p>	<p>C</p> <p>Plan de remise en état à disposition</p>
33	<p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p>C</p> <p>La remise en état du site comprend la mise en place d'une couche de régilage en limon, ainsi que la restauration d'un sol propice au développement de la biodiversité</p>
34	<p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p>-</p> <p>Pour mémoire</p>
Chap. XI	DISPOSITIONS DIVERSES	
35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	-
36	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-

Tableau 13 : Prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760

14. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LA RUBRIQUE 2515 RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

Le tableau 13 présente les prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage et criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la justification de la conformité de l'installation projetée par STB MATERIAUX.

Art.	Prescriptions	Conformité (C / NC / NA)	Justification
1	Modalités d'application	-	-
2	Définitions	-	-
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	Cf. Annexe 2 : Plan d'exploitation du site représentant l'emprise de l'installation, les pistes, les stocks et les abords dans un rayon de 50 m
4	Contenu du dossier d'enregistrement et du dossier d'exploitation	-	-
5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement</p>	C	Installation de concassage implantée à plus de 20 mètres des limites de propriété

6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	C	L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté
	C	Les pistes d'accès et de sortie de l'ISDI ainsi que de ses abords sont régulièrement nettoyées afin d'éviter le salissement de la voirie publique.	
	C	La présence de haies végétalisées permet de limiter l'envol des poussières	
	C	Les matériaux et les pistes sont arrosés par temps sec et venteux	
	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.	C	Présence de haies périphériques, l'installation de

7	<p>Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	C	<p>concassage n'est pas visible depuis l'extérieur</p> <p>L'ensemble du site et de ses abords est maintenu en bon état de propreté</p> <p>Contrôles réguliers de l'état du site et des limites de propriété</p>
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>Responsable d'exploitation : Eric SAPIN</p> <p>L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activités et interdit en dehors des heures ouvrées</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	C	<p>Nettoyage régulier des locaux</p>
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	C	<p>Zonage des risques existant</p>

11	<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	C	<p>Seuls les produits nécessaires à l'exploitation sont présents sur site (huiles et gasoil)</p> <p>Fiches de données sécurité à disposition</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	C	<p>Fiches de données sécurité à disposition</p>
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	NA NA	<p>Aucune tuyauterie de produits dangereux ou insalubres</p>
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. 	NA	<p>Installation en extérieur</p>

	<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 		
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte à permettre une intervention des services de secours, et de ne pas créer de risque pour la sécurité publique (présence de signalisations)
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	C C NA C	Nettoyage régulier des installations et entretien par le concessionnaire Installation disposant de moyens de secours et extincteurs présents dans les engins et les camions bennes (poudre polyvalente ABC)

	<p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>C</p>	<p>Pas de zones ATEX recensées</p> <p>Justificatifs tenus à disposition</p>
<p>17</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Téléphone portable</p> <p>Plan du site</p> <p>Présence d'extincteurs</p> <p>Equipements de lutte contre les incendies conformes aux normes en vigueur</p> <p>Vérification annuelle des extincteurs</p>

<p>18</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>C</p>	<p>La maintenance de l'installation de concassage n'est pas effectuée sur le site.</p> <p>Il n'y a pas de locaux</p> <p>La réalisation de procédure de permis de travail ou de feu n'est pas nécessaire</p>
<p>19</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; <p>« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 	<p>C</p>	<p>Consignes existantes, affichées et connues du personnel</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	C	<p>Le personnel est formé et connaît les risques liés à l'exploitation</p> <p>Fiches de poste à disposition</p> <p>Notes « que faire en cas d'incendie » existantes et connues du personnel</p>
20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	<p>Bordereau de vérification du matériel de sécurité et registre de suivi disponible</p>
21.1	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; 	C	<p>Stockage des produits sur bac de rétention</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 		
21.2	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	C	Bac de rétention adapté au fluide concerné
21.3	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En</p>	C	<p>Les liquides inflammables sont stockés dans des locaux à sol étanche. De plus, ces produits sont stockés dans des bacs de rétention pour limiter les risques de pollution.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets</p>

	<p>l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p>		
21.4	<p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	NA	Pas d'usage industriel des eaux
22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	Il n'y a pas de rejets dans un cours d'eau ni dans une STEP (pas d'eau de process)
23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p>	C	L'eau nécessaire à l'arrosage éventuel des pistes provient de la récupération des eaux pluviales ou d'exhaure

	Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »		
24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	NA	<p>Pas de prélèvement des eaux</p> <p>Le process ne nécessite pas l'utilisation d'eau.</p>
25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	C	<p>Pas de prélèvement des eaux</p> <p>Surveillance et entretien des forages piézométriques afin de protéger la ressource en eau</p>
26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaire rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou</p>	C	<p>Dérivation des eaux de ruissellement via des fossés vers une zone d'infiltration in situ</p> <p>Il n'y a pas d'eaux résiduaire issues de l'exploitation du</p>

	canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.		concasseur
27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	C	Les eaux sont uniquement dirigées vers un bassin d'infiltration situé sur le site
28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	NA	Aucun rejet canalisé
29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings,</p>	C	Infiltration des eaux pluviales

	<p>par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Aucuns rejets directs d'effluent vers les sols
31	La dilution des effluents est interdite.	NC	Aucune dilution réalisée
32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. 	NA	Pas de rejets directs dans un cours d'eau

	<p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		
<p>33</p>	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux de ruissellement récupérées dans les bassins font l'objet d'une surveillance et ne dépassent pas les valeurs limites de concentrations réglementaires</p>
<p>34</p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>NA</p>	<p>Aucun raccordement à une station d'épuration</p>

35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NA	Aucune installation de traitement
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	C	Aucun épandage
37	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de</p>	C	<p>Présence de merlons périphériques végétalisés permettant de limiter l'envol des poussières</p> <p>Camions bâchés et vitesse de circulation limitée à 10km/h maximum sur le site et ses abords</p>

	<p>poussières, tels que :</p> <p>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p>« - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	<p>C</p>	<p>Les voies de circulation internes, les aires de stationnement des véhicules et les abords du site sont aménagées et entretenues</p> <p>L'arrosage des pistes est réalisé en période sèche et venteuse</p>
<p>38</p>	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	<p>NA</p>	<p>Aucun rejet canalisé</p>
<p>39</p>	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>C</p>	<p>Une campagne de mesures trimestrielles sera réalisée pendant la période d'exploitation du site, et notamment lors du fonctionnement de l'installation de concassage</p>

	<p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>		<p>La méthode utilisée sera celles des jauges</p>
40	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>	NA	Aucun rejet canalisé

41	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	C	<p>Une surveillance des retombées de poussières sera mise en place afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission</p> <p>En cas de dépassement, les mesures sont prises afin de réduire les émissions</p>
42	<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</p>	C	<p>La surveillance des retombées de poussières sera réalisée selon la réglementation</p>

	« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »		en vigueur par un bureau d'étude agréé									
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	Pas de rejets dans les sols									
44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	C	Horaires de travail adapté en fonction des ateliers et de leurs émissions sonores (7h – 17h)									
45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Aucune zone à émergence réglementée dans un rayon de 500 m</p> <p>L'installation mobile de criblage restera distante de plus de 500 m des habitations</p> <p>L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son activité</p> <p>Une mesure du bruit sera réalisée lors de la</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

	<p>égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>		première campagne de concassage afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions sonores
46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	Véhicules et engins présents sur le site conformes à la législation relative aux règles d'insonorisation
47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	C	<p>Aucune zone à émergence réglementée dans un rayon de 500 m</p> <p>L'installation de concassage restera distante de plus de 500 m des habitations</p>
48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre 		Le concasseur est récent et équipé de

	<p>d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	C	dispositifs permettant d'adsorber des chocs et des vibrations
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	C	<p>Le concasseur est récent et équipé de dispositifs permettant d'adsorber des chocs et des vibrations</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																

<p>50</p>	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 		
<p>51</p>	<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les</p>	<p>C</p>	<p>-</p>

	<p>capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		
52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	C	<p>Une étude des émissions sonores sera réalisée lors de la première campagne de concassage</p> <p>Les mesures seront réalisées conformément à la réglementation, en limite de propriété et en Zone à Emergence Réglementée</p>

	<p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>		
<p>53</p>	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>C</p>	<p>Les déchets non dangereux et non inertes sont triés, stockés et envoyés vers des filières de traitement adaptées.</p>
<p>54</p>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>		<p>Les filières de valorisation sont privilégiées</p>
	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non</p>		

55	<p>dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	C	<p>Acceptation uniquement de matériaux inertes issus du BTP, après contrôle visuel et olfactif avant et après déchargement Cf. procédure de control</p>
56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	C	<p>Suivi de la qualité des eaux de surface effectué tout les ans</p>
57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	C	<p>Une mesure trimestrielle des retombées de poussières est prévue</p> <p>La surveillance sera trimestrielle les deux premières années. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant demandera à l'inspection des</p>

			installations classées une adaptation de la fréquence de surveillance.						
58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="300 523 904 564">POLLUANTS</th> <th data-bbox="904 523 1512 564">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="300 564 904 815"></td> <td data-bbox="904 564 1512 815"> <p>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » </td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 815 904 1358"> <p>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</p> </td> <td data-bbox="904 815 1512 1358"> <p>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE		<p>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » 	<p>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</p>	<p>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » 	C	Suivi de la qualité des eaux de ruissèlement effectué tout les deux ans
POLLUANTS	FRÉQUENCE								
	<p>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » 								
<p>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</p>	<p>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » 								

	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	C	Suivi environnemental mis en place en cas de pollution accidentelle

Tableau 14 : Prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2515

ANNEXES

Annexe 1 : Plans du site

- 1.1 Plan de situation
- 1.2 Plan cadastral

Annexe 2 : Plan d'exploitation

- 2.1 Plan d'ensemble
- 2.2 Phasage exploitation ISDI

Annexe 3 : Occupation historique du site

- 3.1 Vue aérienne du site en 1952
- 3.2 Vue aérienne du site en 1975

Annexe 4 : Contexte environnemental

- 4.1 Contexte géologique
- 4.2 Zones NATURA 2000
- 4.3 Zones ZNIEFF

Annexe 5 : Risques naturels et technologiques

Annexe 6 : Fiche BASOL du site

Annexe 7 : Procédure et mode opératoire d'acceptation des déchets sur site

Annexe 8 : Bordereau de livraison